



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/36/41
11 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 104 de l'ordre du jour

NOV 13 1981

UN/SA COLLECTION

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Application des recommandations du Corps commun d'inspection

Rapport du Secrétaire général

1. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport succinct sur celles des principales recommandations du Corps commun d'inspection concernant l'Organisation des Nations Unies qui n'avaient pas été appliquées, en indiquant les raisons de cet état de choses. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/199, dans laquelle elle a décidé que les futurs rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection devraient fournir des renseignements succincts uniquement sur les rapports que le Corps commun avait signalés comme présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, l'une de ses grandes commissions ou ses autres organes subsidiaires. Le présent rapport est présenté conformément à ces dispositions.
2. En conséquence, le Secrétaire général a fait figurer dans le présent rapport des renseignements sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) figurant dans les rapports suivants :
 - a) Rapport sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/35/181);
 - b) Situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures : rapport intérimaire (A/35/182);
 - c) Troisième rapport sur la mise en oeuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (A/35/418);
 - d) Rapport d'évaluation concernant la traduction dans les organismes des Nations Unies (A/35/294).

Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation
et la recherche

3. Par sa décision 35/427, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du CCI sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (JIU/REP/79/18). Aux paragraphes 99 à 103 de ce rapport, où sont énoncées des recommandations concernant l'organisation et le personnel, le Corps commun avait recommandé que l'on envisage de constituer un seul département pour la recherche auquel le Projet sur le futur serait incorporé. Après avoir procédé à un examen approfondi de cette recommandation à ses dix-neuvième et vingtième sessions, le Conseil d'administration de l'UNITAR a décidé de conserver au Projet son statut distinct à l'UNITAR, mais de regrouper tous les autres programmes dans deux grandes divisions - le Département de la recherche et le Département de la formation. Le Conseil d'administration a estimé que le Projet sur le futur, tel qu'il avait été initialement institué, avait une portée, des objectifs et un caractère trop particuliers pour pouvoir être utilement intégré, au stade actuel, au Département de la recherche. Le Corps commun avait également recommandé de ne pas maintenir le bureau de Genève de l'UNITAR et avait suggéré de faire exécuter ses tâches essentielles par du personnel sis à New York ou par des agents contractuels. Le bureau de Genève n'a pas été fermé, mais ses effectifs ont été réduits et il ne constitue plus aujourd'hui qu'un petit bureau de liaison comportant un administrateur dont le poste est financé par des dons d'affectation spéciale et un assistant administratif qui est rémunéré en partie avec des ressources du Fonds général de l'UNITAR. Il est prévu que certains programmes, à Genève et ailleurs en Europe, seront exécutés avec l'aide de personnel en poste à New York.

4. Aux paragraphes 109 et 110 où figurent les recommandations sur le financement, le Corps commun a recommandé comme étant la solution la plus appropriée, bien que de toute évidence elle soit difficile à appliquer, d'avoir un budget de base qui serait financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et complété par des contributions volontaires. A sa dix-neuvième session, le Conseil d'administration de l'UNITAR a accepté cette recommandation. L'Assemblée générale a examiné cette proposition à sa trente-cinquième session mais n'a pas été en mesure d'accepter l'idée d'un budget de base qui impliquerait une dérogation au principe selon lequel l'UNITAR doit être financé par des contributions volontaires. Le CCI a également recommandé que l'UNITAR se fasse rembourser les services qu'il fournit. Tous les services que fournit l'UNITAR aux organismes des Nations Unies font l'objet d'une compensation en retour, sous une forme ou sous une autre, ce qui élimine la nécessité d'un remboursement. En ce qui concerne les services consultatifs assurés à des organismes gouvernementaux, ils n'ont pas posé de problème car le coût en est toujours couvert par des dons d'affectation spéciale. En outre, le CCI a recommandé que l'UNITAR joue le rôle d'"agent d'exécution" pour les projets financés par le PNUD. L'UNITAR a accepté cette recommandation mais souhaiterait que soient réexaminés les arrangements existants décrits dans les observations du Secrétaire général au sujet du rapport du Corps commun d'inspection (A/35/181/Add.1, par. 8).

5. Au paragraphe 113, touchant la coopération avec l'Université des Nations Unies, le CCI a recommandé que l'UNITAR et l'Université des Nations Unies établissent un cadre formel de coopération. A la suite de consultations entre le Directeur exécutif de l'UNITAR et le Recteur de l'Université des Nations Unies et après examen par le Conseil d'administration de l'UNITAR et le Conseil de l'Université de la question des rapports contre ces institutions, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire à l'heure actuelle d'adopter des arrangements statutaires. Le Directeur exécutif de l'UNITAR étant déjà, de droit, membre du Conseil de l'Université, on a jugé suffisant qu'il adresse au Recteur une invitation permanente à participer à la session du Conseil d'administration de l'UNITAR, en vertu de l'article III du Statut de l'Institut.

Situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et
les catégories supérieures : rapport intérimaire

6. Comme le rapport du CCI sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures (JIU/REP/80/4), qui a été transmis à l'Assemblée générale dans le document publié sous la cote A/35/182, ne portait pas uniquement sur l'Organisation des Nations Unies, les chefs de secrétariat respectifs ont, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du CCI, coordonné leurs observations dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC). Le Secrétaire général a ensuite transmis les observations du CAC dans le document A/35/182/Add.1. Au paragraphe 3 de ce document, le CAC a fait remarquer que le rapport en question ne contenait aucune nouvelle recommandation de fond. Les observations des organisations sont donc parallèles à celles qui ont été formulées à propos d'un rapport antérieur sur l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs dans le système des Nations Unies (JIU/REP/77/7) et dans une certaine mesure, elles les reprennent.

7. A la section V de sa résolution 35/210, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du CCI (JIU/REP/80/4), a formulé un certain nombre de demandes à l'adresse du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies. Le Secrétaire général a fait rapport sur cette question à la cinquième partie de son rapport sur la composition du Secrétariat (A/36/495).

Troisième rapport sur la mise en oeuvre des réformes concernant la politique
du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974

8. Les principales recommandations contenues dans le troisième rapport du CCI sur la mise en oeuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (JIU/REP/80/9), qui ont été communiquées à l'Assemblée générale dans le document A/35/418, sont résumées au paragraphe 22 du rapport présenté par le CCI à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session (A/36/34). Comme cela est indiqué au paragraphe 23, le troisième rapport :

"... a été communiqué le 4 septembre 1980 au Secrétaire général de l'ONU, pour décision, et aux chefs de secrétariat des autres organisations participantes, pour information. Il a été examiné par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, en même temps qu'un rapport du Secrétaire général (A/C.5/35/10) et a entraîné l'adoption de la résolution 35/210."

9. Le Secrétaire général, conformément à la résolution 35/210, a fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale dans son rapport sur la composition du Secrétariat (A/36/495).

Rapport d'évaluation concernant la traduction dans les
organismes des Nations Unies

10. L'Assemblée générale a pris acte, dans sa décision 35/427, du rapport d'évaluation du CCI concernant la traduction dans les organismes des Nations Unies. Dans les observations du Comité administratif de coordination (A/35/294/Add.1) qui accompagnaient le rapport du CCI, figuraient soit spécifiquement, soit par identification avec les remarques intéressant l'ensemble du système, les observations du Secrétaire général touchant les recommandations applicables à l'Organisation des Nations Unies. Comme l'Assemblée générale n'a pas demandé qu'il soit donné suite aux recommandations du CCI en tant que telles, on peut supposer, du même coup, qu'elle a accepté les observations du Secrétaire général.

11. Dans ce contexte, on peut dire que seules deux des recommandations figurant dans le rapport n'ont pas été mises en oeuvre. Les recommandations auxquelles le Secrétaire général peut donner suite de son propre chef ont été ou bien appliquées ou le seront dans la mesure où les contraintes budgétaires et d'autres facteurs le permettront. Les deux recommandations dont on pourrait dire qu'il n'y a pas été donné suite exigeraient une décision de l'Assemblée générale et d'autres organes principaux :

- i) Recommandation 1 (B). Les organisations devraient revoir leurs méthodes de planification et de prise de décision afin de s'assurer que celles-ci leur permettent d'utiliser de manière rationnelle les moyens à la fois limités et coûteux dont elles disposent pour les travaux de traduction. Il faudrait s'efforcer de mieux tirer parti des prévisions de charges de travail et des systèmes de quotas.

12. La question du contrôle et de la limitation de la documentation fait l'objet d'un large débat dans un certain nombre d'organes du système et, dans ce sens, on réexamine actuellement la planification et les procédures permettant de s'assurer que les ressources limitées et coûteuses dont on dispose pour les travaux de traduction sont utilisées avec efficacité. En attendant le résultat de cet examen, le Secrétaire général s'efforce de mieux tirer parti des prévisions de charges de travail par le biais de procédures de gestion internes. Quant au système de quotas en matière de documentation, qui est exposé au paragraphe 32 du rapport du CCI, le Secrétaire général estime qu'il ne pourrait être institué sans l'approbation des organes délibérants. Aux paragraphes 7 et 8 de ses observations, le CAC a démontré que dans une organisation comme celle des Nations Unies, le système de quotas s'avérerait inapplicable.

/...

ii) Recommandation 3. Les avantages pécuniaires que les organisations accordent à leur personnel pour l'inciter à apprendre d'autres langues pourraient être offerts également aux traducteurs.

13. Comme cela est indiqué au paragraphe 12 des observations du CAC, cette recommandation n'a guère rencontré d'écho parmi les organisations, et l'Assemblée générale n'a pas décidé d'y donner suite.